

JURIDIQUE.

Succession d'architectes

Lorsqu'un maître d'ouvrage décide de « changer d'architecte » en cours d'opération, le successeur a des obligations avant d'accepter éventuellement la mission :

D'un point de vue déontologique

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité, et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit en informer le conseil régional de l'Ordre dont il relève (article 22 code des devoirs).

Ces dispositions s'appliquent même lorsque le premier architecte n'a pas de contrat écrit (même si cette situation n'est pas recommandée), la commande orale étant régulièrement admise par la jurisprudence. Elles s'imposent dès que le deuxième architecte a connaissance de l'intervention préalable d'un confrère : s'il est consulté en cours d'études, il doit questionner le maître d'ouvrage sur l'existence d'un éventuel prédécesseur (surtout si le maître d'ouvrage lui présente un « APD d'architecte » en disant qu'il l'a réalisé lui-même... cela arrive). A fortiori, si un permis de construire a été délivré ou si des travaux sont en cours.

Concrètement, même si le maître d'ouvrage affirme ne pas avoir de contrat, ou avoir résilié le contrat et être à jour du paiement des honoraires, il faut toujours prendre contact avec le premier architecte pour s'assurer de la situation exacte. Si des honoraires lui sont dus, l'architecte consulté pour lui succéder doit intervenir auprès du maître d'ouvrage pour le paiement desdits honoraires.

Un architecte qui constaterait la mauvaise foi du maître d'ouvrage aurait une attitude peu confraternelle s'il s'associait à une manœuvre ayant pour but, par exemple, de ne pas régler le premier confrère. En cas de difficultés, le Conseil de l'Ordre peut proposer une conciliation.

Sur le plan de la propriété intellectuelle

L'auteur du projet a droit au respect de son œuvre (article L121-1 du code de la propriété intellectuelle). Idéalement, l'architecte successeur et le maître d'ouvrage doivent donc demander son accord pour toute modification du projet architectural.

L'auteur initial a également droit de voir figurer son nom sur l'œuvre, et sur tous documents s'y rapportant. Si le projet a été modifié, le deuxième architecte y figurera aussi (œuvre composite). Toute reproduction de l'œuvre doit faire l'objet de

l'accord du ou des auteur(s).

À savoir : en l'absence de modifications, le maître d'ouvrage peut utiliser le projet de l'architecte initial sans rien changer, mais à condition qu'il ait réglé les honoraires correspondants. A défaut, les plans ne lui appartiennent pas.

Du point de vue des responsabilités professionnelles

Chaque architecte sera responsable des prestations qu'il a effectuées. Chacun déclarera sa mission à son assureur.

Le deuxième architecte devra informer le premier du coût final de l'opération.

Si la frontière entre les deux interventions peut paraître simple à établir en cours d'études, c'est plus complexe en cours de chantier : il est recommandé d'établir un constat contradictoire, entre les deux architectes et le maître d'ouvrage, de l'état d'avancement des travaux au moment du remplacement.

A noter que le deuxième architecte peut être rendu responsable d'une erreur commise par le premier, dans le cas où il n'aurait ni vu, ni corrigé cette erreur.

Litige entre architectes

Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente (article 25 code des devoirs).

Pour plus d'informations :

EN SAVOIR PLUS :